

## **REGLEMENT INTERIEUR de L'AIRE D'ACCUEIL ET DE SERVICES POUR CAMPING-CARS DE LANGRES**

---

Vu le code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant qu'une aire d'accueil et de services pour camping-cars a été aménagée espace Jean Favre à LANGRES ;

Considérant qu'il appartient à Madame la Présidente du Grand Langres de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité ;

Vu la fixation des tarifs, par délibération de la Communauté de Communes du Grand Langres en date du 6 juin 2018 ;

### **GENERALITES**

**ARTICLE 1** : Le stationnement sur l'aire d'accueil et de services Espace Jean Favre à Langres est destiné aux camping-cars et autocaravanes.

**ARTICLE 2** : L'aire de stationnement comprend 29 emplacements. Pour permettre au plus grand nombre de profiter de l'installation, le stationnement est limité à 72 heures consécutives.

**ARTICLE 3** : Le stationnement, tout comme les services (électricité, eau) sont payants. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire du Grand Langres. Les usagers sont tenus de procéder au règlement via la borne de paiement.

**ARTICLE 4** : La borne de paiement accepte un moyen de paiement unique : carte bleue (VISA ou MASTER CARD)

**ARTICLE 5** : Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu.

**ARTICLE 6** : Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur. La vitesse de circulation dans l'aire est limitée à 10 km/h.

### **RESPONSABILITES**

**ARTICLE 7** : La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme sur une voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation et ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou de surveillance. Les installations de l'aire qui sont mises à disposition des usagers sont sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers. La responsabilité de la communauté de communes du Grand Langres ne pourra être engagée.

**ARTICLE 8** : Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation

intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement aux respects des installations et reste responsable des dommages qu'il provoque.

### ***REGLES D'UTILISATION***

**ARTICLE 9** : Les animaux domestiques sont acceptés, mais devront être attachés. Leurs rejets doivent être ramassés par leurs propriétaires. Les propriétaires veilleront à la tranquillité de chacun.

**ARTICLE 10** : Les barbecues, les feux ouverts de bois, de charbon ou tout autre matériau sont interdits sur l'aire d'accueil et de service.

**ARTICLE 11** : Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage (bruit, salubrité...) En outre, les usagers s'engagent à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité prévues par la loi.

**ARTICLE 12** : Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état, de même que ses abords par exemple, en ne laissant ni détritux, ni papiers, bouteilles et emballage de tout genre. Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que sur les emplacements prévus à cet effet.

**ARTICLE 13** : Les ordures ménagères triées préalablement doivent impérativement être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet à côté de la salle Jean Favre.

### ***INSTALLATIONS ET SERVICES***

**ARTICLE 14** : Le stationnement n'est pas autorisé sur l'aire de service.

**ARTICLE 15** : Une borne d'eau potable est installée sur l'aire de service. Son usage est réservé exclusivement aux recharges des cuves d'eau des camping-cars et autocaravanes. Les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet. En bordure de la borne d'eau, des vidanges d'eaux usées peuvent être effectuées dans réceptacle au sol raccordé au réseau d'assainissement.

**ARTICLE 16** : Les branchements électriques ne sont autorisés que sur les installations spécifiques prévues à cet effet. Chaque usager ayant fait le choix d'être alimenté en électricité s'engage à veiller à la bonne utilisation et à la sécurisation de son branchement.

**ARTICLE 17** : La Communauté de Communes du Grand Langres pourra fermer provisoirement l'aire d'accueil et de service pour des opérations de maintenance et d'entretien ainsi que pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général.

**ARTICLE 18** : Toutes infractions au présent règlement intérieur seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.